

Parc amazonien de Guyane
Etablissement public du parc national



Bureau du Conseil d'administration

Séance du 25 septembre 2024

Délibération n°2024-368

**Engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet
« Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche relance 2 »
du programme LEADER 2014-2020 du Groupe d'Action Locale Sud Guyane**

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux,

Vu le décret n° 2007-266 du 27 février 2007 créant le parc national dénommé « Parc amazonien de Guyane »,

Vu la délibération n° 2014-187 du 28 novembre 2014 relative à l'engagement du parc amazonien de Guyane dans la démarche LEADER 2014-2020 et du portage du GAL, la consultation des communes sur l'éligibilité de leur territoire sur le périmètre d'intervention ainsi que leur participation à la gouvernance du GAL porté par le PAG,

Vu la délibération n° 2016-222 du 25 février 2016 définissant le périmètre et autorisant le CA à approuver le projet de convention CTG ASP PAG pour sa mise en œuvre, mandatant le Président du CA pour négocier et signer tout document relatif au programme et déléguer au comité de programmation du GAL le pouvoir de délibération sur les opérations de sa propre composition,

Vu la délibération n° 2016-230 du 10 novembre 2016 approuvant la stratégie Leader 2014-2020, sa maquette financière, la composition du GAL, la nomination de son Président, approuvant le projet de convention GTG ASP PAG, et autorisant le Président du CA à déléguer sa signature au représentant du PAG au GAL Sud,

Vu la délibération n° 2017-240 du 09 mars 2017 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 1 »,

Vu la convention du 20 juin 2017 entre la Collectivité Territoriale de Guyane (autorité de gestion), l'Agence de Services et de Paiement (organisme payeur), le GAL Sud Guyane et le Parc amazonien de Guyane (structure porteuse) pour la mise en œuvre du programme LEADER 2014-2020,

Vu la délibération n° 2018-262 du 15 mars 2018 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 2 »,

Vu la délibération n° 2019-285 du 20 juin 2019 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 3 »,

Vu la délibération n° 2021-330 du 16 novembre 2021 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche 4 »,

Vu la délibération n° 2023-359 du 16 juin 2023 d'engagement du Parc amazonien de Guyane dans la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche relance »,

Considérant l'attribution au GAL Sud Guyane par l'Autorité de gestion d'une enveloppe initiale de 1.500.000 €uros de FEADER et de 266.000 €uros de contrepartie nationale dont 441.500 €uros réservées à la mesure 19.4 « Animation et fonctionnement Leader », du PDRG,

Considérant l'attribution au GAL Sud Guyane par l'Autorité de gestion d'une enveloppe complémentaire de 259.058,82 €uros de FEADER dont 64.764,70 € réservées à la mesure 19.4 « Animation et fonctionnement Leader », du PDRG,

Considérant l'attribution au GAL Sud Guyane par l'Autorité de gestion d'une enveloppe complémentaire relance FEADER dont 25% sont réservés à la mesure 19.4 « Animation et fonctionnement Leader », du PDRG,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de la cellule LEADER au-delà de la tranche relance qui s'achèvera au 31 décembre 2023,

Vu la présentation du plan de financement prévisionnel faite en séance,
Le Bureau du conseil d'administration, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- De se déclarer favorable à l'engagement du PAG pour la mise en œuvre du projet « Animer, gérer et évaluer le programme LEADER – Tranche Relance 2 », pour une période de 6 mois, de janvier à juin 2024, d'un coût total de 36 410,43 € (trente-six mille quatre-cent-dix euros et quarante-trois centimes) de fonds FEADER.

Article 2 :

- La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc amazonien de Guyane.

Article 3 :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cayenne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil d'administration,

Le Directeur,

P/ Jules DEIE empêché
Ilumina APOUYOU
2^{ème} Vice Président du CA



Pascal VARDON

Le Commissaire du Gouvernement
Pour le Préfet de Guyane,
La Secrétaire Générale des Services de l'Etat



Florence GHILBERT